

PPCR : une action déterminée de la FSU pour la revalorisation des personnels

Les mesures contenues dans le protocole « PPCR » (Parcours professionnels, carrières, rémunérations) sont mises en œuvre progressivement dans la quasi totalité des secteurs de la Fonction publique, permettant une revalorisation, certes insuffisante, mais effective des carrières et des salaires dans un processus qui s'étale jusqu'en 2020. C'est le résultat de l'intervention patiente et déterminée de la FSU qui a permis d'obtenir ce premier pas dans l'amélioration du pouvoir d'achat et la reconnaissance des qualifications et du travail des agents. Nul doute que face à un nouveau pouvoir qui inscrit son action dans le contexte de l'austérité budgétaire, nous aurons fort à faire pour défendre ces acquis et en obtenir d'autres.

Au 1^{er} septembre 2017, l'application des nouvelles grilles d'avancement entraîne un reclassement dans l'échelon immédiatement supérieur pour certain-es collègues en fonction de l'ancienneté détenue dans l'échelon actuel.

Vous trouverez ci-dessous les reclassements dans la nouvelle grille d'avancement et les augmentations indiciaires à venir.

Reclassement en classe normale PLP et CPE

Échelon détenu au 1/9/2017 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	INM Actuel	Nouvel échelon au 1/9/2017	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon
2 (≥ 9 mois)	383	→ 3	non	440 puis 445 au 1/1/2018 * 448 au 1/1/2019	2 ans
3 (≥ 1 an)	440	→ 4	non	453 puis 458 au 1/1/2018 * 461 au 1/1/2019	2 ans
4 (< 2 ans)	453		oui		
4 (≥ 2 ans)	466	→ 5	non	466 puis 471 au 1/1/2018 * 476 au 1/1/2019	2 ans 6 m.
5 (< 2 ans 6 mois)			oui		
5 (≥ 2 ans 6 mois)	478	→ 6	non	478 puis 483 au 1/1/2018 * 492 au 1/1/2019	3 ans ou 2 ans**
6 (< 3 ans)			oui		
6 (≥ 3 ans)	506	→ 7	non	506 puis 511 au 1/1/2018 * 519 au 1/1/2019	3 ans
7 (< 3 ans)			oui		
7 (≥ 3 ans)	542	→ 8	non	542 puis 547 au 1/1/2018 * 557 au 1/1/2019	3 ans 6 mois ou 2a 6m**
8 (< 3 ans 6 mois)			oui		
8 (≥ 3 ans 6 mois)	578	→ 9	non	578 puis 583 au 1/1/2018* 590 au 1/1/2019	4 ans
9 (< 4 ans)			oui		
9 (≥ 4 ans)	620	→ 10	non	620 puis 625 au 1/1/2018 * 629 au 1/1/2019	4 ans
10 (< 4 ans)			oui		
10 (≥ 4 ans)	664	→ 11	non	664 puis 669 au 1/1/2018 * 673 au 1/1/2019	
11			oui		

* 2^{nde} étape du transfert « primes-points » : + 5 pts. ** Réduction d'un an de la durée pour 30 % des collègues.
INM = indice nouveau majoré

→ La classe normale est unifiée et construite sur un rythme commun d'une durée maximale de 26 ans. Ainsi 30 % des personnels bénéficieront d'une réduction de durée d'un an lors du passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon. Idem lors du passage du 8^{ème} au 9^{ème} échelon.

→ Une carrière en classe normale qui maintenant n'induit que 2 ans de différence entre collègues au lieu des 10 ans précédemment.

→ La durée totale de la carrière est calée globalement sur l'avancement au choix actuel (26 ans).

→ Une mise à distance des chefs d'établissement et des inspecteurs/trices sur la classe normale : avant ils/elles pesaient plus de 100 000 euros sur 30 ans ; aujourd'hui ils/elles pèsent 3000 euros sur 26 ans.

Reclassement au 1^{er} septembre 2017 : hors-classe et classe exceptionnelle

L'échelon 1 actuel de la hors-classe disparaissant, les échelons 2 à 7 sont renumérotés de 1 à 6, sans baisse de l'indice. Un échelon supplémentaire (n°7) sera créé au 1^{er} janvier 2020.

Reclassement / avancement en hors-classe PLP, CPE						Si accès à la classe exceptionnelle			
Échelon détenu au 1/9/2017 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	INM Actuel	Nouvel échelon au 1/9/2017	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon	Échelon nouveau détenu dans la hors-classe	Échelon dans la classe exceptionnelle	INM	Durée
1 (≥ 2 ans)	516	→ 2	non	578 puis 583 au 1/1/2018 * 590 au 1/1/2019	2 ans	3 (< 2 ans)	→ 1	690 puis 695 au 1/1/2018 *	2 ans
1 (< 2 ans)		→ 1	oui						
2 (< 2 ans)	570	→ 1	oui						
2 (≥ 2 ans)		→ 2	non						
3 (< 2 ans)	611	→ 2	oui	611 puis 616 au 1/1/2018 * 248 au 1/1/2019	2 ans				
3 (≥ 2 ans)		→ 3	non						
4	652	→ 3	oui	652 puis 657 au 1/1/2018 * 668 au 1/1/2019	2 ans 6 m.	3 (< 2 ans)	→ 1	690 puis 695 au 1/1/2018 *	2 ans
5 (< 2 ans 6 mois)	705	→ 4	oui	705 puis 710 au 1/1/2018 * 715 au 1/1/2019	2 ans 6 m.	3 (≥ 2 ans)	→ 2	730 puis 735 au 1/1/2018 *	2 ans
5 (≥ 2 ans 6 mois)		→ 5	non	751 puis 756 au 1/1/2018 * 763 au 1/1/2019	3 ans	4 (< 2 ans)	→ 2	770 puis 775 au 1/1/2018 *	2 ans
6	751	→ 5	oui	751 puis 756 au 1/1/2018 * 763 au 1/1/2019	3 ans	4 (≥ 2 ans)	→ 3	770 puis 775 au 1/1/2018 *	2 ans 6 m.
7	793	→ 6	oui	793 puis 798 au 1/1/2018 * 806 au 1/1/2019	3 ans à/c du 1/1/2020	5 (< 2 ans 6 mois)	→ 3	825 puis 830 au 1/1/2018 *	3 ans
Au 1 ^{er} /1/2020	806	6 (≥ 3 ans) → 7	sans objet	821		5 (≥ 2 ans 6 mois)			
* 2 nd e étape du transfert « primes-points » : + 5 pts INM = indice nouveau majoré						5	1 ^{er} chevron	890	1 an
1 ^{ers} accès au 5 ^e échelon de la classe exceptionnelle à compter du 1 ^{er} /9/2020 →							2 ^e chevron	925	1 an
L'accès à la hors-classe à compter du 1 ^{er} septembre 2018 se fera dans le cadre d'un barème national.							3 ^e chevron	972	